

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE****Réglementation temporaire de la circulation et du
stationnement – Parking de la place du docteur Allard
COLAS France****Le Maire de Royat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-5 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté du 16 octobre 2024, de Colas France (63370 LEMPDES) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public :

Parking de la place du docteur ALLARD, 63130 ROYAT, pour une réfection de chaussée, du 24, au 25 octobre 2024 ,

ARRÊTE

Article 1 : du 24 au 25 octobre 2024, Colas France est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public : Parking de la place du docteur Allard 63130 Royat, au droit de la villa Vébret (8 places) et au droit de « Royat tonic » (20 places).

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1° : Prescriptions :

- Piétons interdits dans l'emprise de la demande ;
- Circulation interdite dans l'emprise de la demande ;
- Arrêt et Stationnement interdit sur l'emprise de la demande ;

Article 3 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de Colas France qui informera les riverains **96 heures** avant le début de l'occupation du domaine public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

- Colas France
- Pôle Technique Cam Beaumont
- Services Techniques de Royat
- Police Municipale de Royat
- Service Communication de Royat

Fait à Royat, le 16/10/2024

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.